



## PREFECTURE DE LA REUNION

**SECRETARIAT GENERAL**

SAINT-DENIS, le 21 novembre 2005

Direction des Relations avec les Collectivités  
Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

**ARRETE n° 05 - 3205 /SG/DRCTCV**  
**Enregistré le : 21 novembre 2005**

mettant en demeure la société SOLYVAL de régulariser la situation administrative de ses installations sur son site de traitement de pneumatiques usagés situé dans la ZAC Environnement sur la commune du Port.

**LE PREFET DE LA REUNION**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment son article L.514.1,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement ,
- VU** le décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés,
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les rubriques 2661 et 2662,
- VU** les arrêtés types du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques 2661 et 2662,
- VU** le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, en date du 16 novembre 2005,

**CONSIDERANT** que l'Inspection des Installations Classées a constaté, lors de sa visite du 4 novembre 2005, que la société SOLYVAL est soumise de part les activités exercées, à autorisation au titre des rubriques 2661 et 2662 susvisées,

**CONSIDERANT** que cette société n'a pas complété son dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de traitement de pneumatiques usagés suite au relevé des insuffisances qui lui a été adressé le 30 juin 2005,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **A R R E T E**

### **Article 1**

La société SOLYVAL est mise en demeure sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté de régulariser la situation administrative de son établissement sis dans la ZAC Environnement sur la commune du Port, en complétant son dossier de demande d'autorisation permettant sa mise à enquête publique.

### **Article 2**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

### **Article 3**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint Denis.  
Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

### **Article 4**

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint Paul, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée à Messieurs :

- Le Maire du Port,
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint Paul,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Franck Olivier LACHAUD